

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Societes

Question écrite n° 2437

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, sur le rapport de M Dominique Brault, ancien rapporteur general de la commission de la concurrence sur « la separation de la production et de la diffusion » dans le secteur audiovisuel. Il denonce ainsi « l'intervention trop lourde des chaines en clair dans la production audiovisuelle » et le poids qu'elles exercent sur l'exploitation des droits qui limite excessivement tant la liberte de commercialisation de ces droits par les producteurs que les perspectives de developpement liees a un investissement dans les industries de programmes. La CNCL elle-meme est intervenue aupres des directions de TF 1, de la Cinq et de M 6, pour leur demander de ne plus diffuser des bandes annonces d'auto-promotion pendant les coupures publicitaires au sein des films ou des telefilms, mettant ainsi en lumiere les effets pervers d'une trop forte penetration des grands diffuseurs dans le domaine de la production. Il lui demande, suite a ce rapport et aux injonctions de la CNCF, de lui faire connaître le releve des participations financieres des diffuseurs dans les societes de production audiovisuelle. Il lui demande quelle politique elle compte mener pour, sans separer brutalement les activites de production et de diffusion, ce qui en France serait inopportun et meme dangereux, permettre neanmoins une regulation souple et l'assurance d'une grande diversite de sources de programmes necessaire a la survie de la production et de l'originalite audiovisuelle française.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est actuellement tres difficile de connaître le montant exact des participations financieres des societes de diffusion dans le capital des societes de production. En effet, la loi du 30 septembre 1986 relative a la liberte de communication prevoit de nombreuses dispositions visant a limiter les participations d'une seule societe dans le capital d'une societe de diffusion, mais il n'existe pas de limites aux participations que peuvent avoir ces societes de diffusion dans d'autres societes. De telles participations relevent en fait de la liberte des entreprises, dans les limites posees par le droit de la concurrence. Il n'en demeure pas moins qu'une redefinition des relations entre les activites de diffusion et de production est necessaire. C'est la raison pour laquelle le projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 precitee et soumis au Parlement confie au Gouvernement la tache de reglementer les relations entre diffuseurs et producteurs.

Données clés

Auteur : M. Schreiner Bernard
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2437

Rubrique: Audiovisuel

Ministère interrogé : communication Ministère attributaire : communication $\textbf{Version web:} \ \underline{\textbf{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE2437}$

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2551